

## Arrêt

n° 197 901 du 12 janvier 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique tchamba et de confession musulmane. Vous déclarez être sympathisant du parti politique CAR (Comité d'Action pour le Renouveau) depuis 2005 et être membre de l'association AEEMT (Association des élèves et des étudiants musulmans togolais) depuis 2013.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Depuis 2013, vous êtes membre de l'association AEEMT, où vous assumez le rôle de représentant d'Anié. Le 18 juin 2015, vous partez à Anié en vue de rencontrer les représentants religieux de la localité pour leur présenter les voeux de début du mois de ramadan. Le lendemain, vous vous rendez à la mosquée où vous entendez un sermon de l'imam dans lequel il invite chaque musulman à tuer toute personne homosexuelle. Vous n'êtes absolument pas d'accord avec ce qui est dit. Vous estimatez qu'il faut au contraire protéger les homosexuels. Vous discutez de ce sujet le dimanche 21 juin 2015 avec l'imam. Ce dernier n'apprécie pas que vous critiquez son sermon. Il s'énerve. Vous décidez de partir.

Sur le chemin du retour, vous vous rendez chez votre ami [B.], où se trouve également [F.]. Vous finissez par discuter avec eux du sermon relatif à l'homosexualité de l'imam. Ceux-ci partagent l'opinion de l'imam. Cependant, vous parvenez à les convaincre qu'ils font erreur. Ceux-ci se rallient donc à votre position. Ainsi, le 22 juin 2015, vous commencez, avec vos deux amis, à vous rendre de quartier en quartier en vue de sensibiliser la population togolaise à accepter les homosexuels. Le lendemain, l'imam vous convoque tous les trois chez le chef de canton. L'imam vous demande d'arrêter vos actions. Cependant, dès le 24 juin 2015, vous poursuivez vos activités de sensibilisation. Le 25 juin 2015, alors que vous vous rendez dans le village de bansar, des hommes vous attaquent. Vous comprenez qu'il s'agit de personnes envoyées par l'imam. Vos deux amis sont tués. Vous parvenez à vous échapper.

Vous faites la rencontre d'un homme âgé : Isaac. Il vous conduit à Lomé. Une fois à votre domicile, vous constatez que votre domicile a été saccagé. Cet individu vous propose de vous réfugier chez lui. Il entreprend les démarches pour arranger les choses. Ainsi, le 27 juin 2015, il se rend à Anié. Il découvre que la maison de vos parents a elle aussi été saccagée. Votre père a été agressé et a été amené à l'hôpital d'Atakpamé. Isaac se rend à l'hôpital, où il rencontre votre mère. Il se rend compte que la situation est très délicate. À son retour à Lomé, il vous informe de tout cela et décide d'entreprendre les démarches pour vous faire quitter le pays.

Ainsi, le jour-même, quelqu'un vient prendre des photographies de vous. Le 29 juin 2015, vous êtes amené au Consulat de France. Le 06 juillet 2015, vous obtenez un visa pour la France. Le 08 octobre 2015, vous embarquez dans un avion, muni de vos documents d'identité, à destination de la France, où vous arrivez le même jour. Vous pénétrez le territoire belge le 24 octobre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 27 octobre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'étudiant.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par l'imam d'Anié et sa milice en raison du fait que vous avez sensibilisé la population contre les prêches à caractère homophobe de l'imam (audition, p. 10). Vous dites également craindre la police et le chef de canton d'Anié car ceux-ci vous accusent d'être à l'origine de la mort de vos deux amis (audition, pp. 9-10). Vous dites aussi craindre d'être violenté et d'être battu à mort par les militants de l'AEEMT parce qu'ils vous accusent d'avoir utilisé le nom de l'association pour défendre les homosexuels (audition, p. 10).

Cependant, le contenu de vos déclarations est tel que nous ne pouvons croire aux faits relatés et, partant, aux craintes qui en découlent.

Ainsi, selon vous, tous vos problèmes ont débuté le 22 juin 2015, soit à partir du moment où vous avez commencé, avec deux de vos amis ([B.] et [F.]), à sensibiliser la population sur le sort des personnes homosexuelles au Togo. Cependant, le Commissariat général constate le caractère peu vraisemblable avec lequel vous seriez parvenu à convaincre vos deux amis de vous aider à mener cette action sensibilisatrice. En effet, vous dites avoir discuté du sujet de l'homosexualité avec vos amis le 21 juin 2015. À cette date, en échangeant avec eux sur le sujet, vous vous êtes rendu compte que ceux-ci étaient très critiques à l'égard des homosexuels. Ils partageaient en réalité l'opinion défendue par l'imam lors de ses prêches, au point qu'ils vous auraient avoué que « si un homosexuel se mettait devant eux,

*ils n'hésiter[aient] pas à le tuer » et, poursuivez-vous en essayant d'expliquer la raison pour laquelle ils partageaient cette opinion : « parce que durant le mois de chaban, l'imam les a entretenu de l'homosexualité et ils sont convaincus que s'ils ne détruisent pas l'homosexualité, la sanction divine s'imposera sur tout le monde » (audition, p. 12). Aussi, vous essayez à votre tour de convaincre vos amis qu'il ne faut pas détester les homosexuels mais, qu'au contraire, il faut les soutenir. Vous les aurez convaincus, à tel point que dès le lendemain, le 22 juin 2015, vous auriez été avec eux de maison en maison pour inciter la population à se montrer tolérante vis-à-vis des homosexuels. La facilité apparente avec laquelle vous auriez réussi, selon vous, à convaincre vos deux amis de changer diamétralement de position vis-à-vis des homosexuels interpelle. Cela d'autant plus que vous dites qu'ils partageaient l'opinion de l'imam, soit une personne qui, selon votre récit, jouit d'une autorité morale importante au Togo. En tout état de cause, le Commissariat général ne peut croire que vos amis, alors qu'ils étaient prêts à tuer des homosexuels, aient décidé dès le lendemain, et sur base d'une seule discussion que vous auriez eu avec eux, de venir vous prêter main forte pour sensibiliser la population sur le thème de l'homosexualité. Ce premier élément jette un discrédit général sur votre récit d'asile.*

*Ensuite, vous dites que le 23 juin 2015, vous avez été convoqué par l'imam chez le chef de canton avec vos deux amis. Cependant, invité à expliquer de manière très concrète ce qui s'est dit ou ce qui s'est passé lors de cette convocation, vous vous limitez à des déclarations très vagues et inconsistantes. Ainsi, à ce rendez-vous, vous vous contentez de dire qu'il y avait vous, vos deux amis, l'imam, sa milice qui vous menaçait et, enfin, le chef de canton dont vous racontez qu'il est un musulman converti depuis trois ans (audition, p. 21). Invité à amplifier vos déclarations, et alors que l'Officier de protection vous informe de l'importance qu'il y a pour vous de raconter tout ce dont vous vous rappelez sur ce que vous avez vécu pendant cet échange, vous affirmez qu'on ne vous a pas laissé le temps de parler et avoir été mis en garde si vous deviez continuer à sensibiliser à propos de l'homosexualité (audition, p. 21). À la question de savoir si vous avez d'autres éléments à fournir à ce sujet, vous répétez les éléments précédents, à savoir qu'on vous a demandé d'arrêter et que la milice vous menaçait (audition, p. 21). Par conséquent, force est de constater que si vous dites avoir été convoqué le 23 juin 2015 avec vos deux amis, vos propos au sujet de cette convocation chez le chef de canton sont restés à ce point généraux que le Commissariat général ne peut considérer ce fait pour établi.*

*De plus, vous déclarez avoir fait l'objet d'une agression par la milice de l'imam alors que vous vous rendiez avec vos deux amis dans le village de Bansar. Vos deux amis seraient décédés à la suite de cette agression, tandis que vous auriez réussi à vous échapper. Cependant, le Commissariat général constate tout d'abord l'absence de tout élément probant et objectif permettant d'attester du décès de vos deux amis. De même, quand bien même faudrait-il considérer un tel fait comme établi, notons qu'à la question de savoir comment vous avez su que cette milice répondait aux ordres de l'imam, vous répondez comme suit : « Le chef et l'imam nous avait prévenus qu'on serait responsables de ce qui nous arriverait » (audition, p. 22). Aussi, si vous déclarez que cette milice obéissait aux ordres de l'imam, force est de constater que cette affirmation se fonde davantage sur des suppositions que sur des éléments concrets et objectifs.*

*À cela s'ajoute que, bien que vous affirmiez avoir été recueilli pendant près de trois mois par un individu répondant au nom d'Isaac après votre fuite, vos déclarations concernant la personne vous ayant accueilli sont dénuées de toute précision. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de donner des détails concernant cette personne, vous ne donnez que son nom et son prénom, et vous déclarez qu'il était commerçant, qu'il se rend parfois en Chine dans le cadre de son travail, qu'il n'a pas d'enfant et qu'il est ami avec Hamza, à savoir le frère de l'ancien général des armées (audition, p. 25). Vous n'en dites rien d'autre. Or, au vu du temps que vous avez passé chez cette personne et l'importance de celle-ci dans votre récit, puisqu'il s'agirait de la personne vous ayant recueilli et ayant organisé votre fuite du pays (audition, p. 8), le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à cet homme.*

*De même, vous ne vous êtes pas montré consistant au sujet des recherches que les autorités mèneraient contre vous au pays. Invité à dire tout ce que vous savez quant à ce, vous racontez que depuis l'agression du 25 juin 2017, vous êtes recherché par vos autorités qui vous recherchent car la famille de vos deux amis décédés vous ont accusé d'être à l'origine de leur mort (audition, pp. 10 et 24). Vous dites ainsi que la police serait venue à plusieurs reprises chez vous et au domicile de vos parents, dont une premier fois le 26 juin 2017 et une autre fois le 05 octobre 2017. Si vous certifiez qu'ils sont encore venus à plusieurs reprises chez vous, vous ne savez dire quand et combien de fois encore (audition, p. 26). Invité à fournir plus de détails sur ce qui se passe lorsque les policiers viennent au domicile de vos parents, vous vous contentez de dire que les policiers demandent à votre mère si elle*

sait où vous vous trouvez (audition, p. 26). Vous n'apportez plus d'autres détails au sujet des recherches qui seraient menées actuellement contre vous, et cela alors même qu'il ressort de vos déclarations que c'est parce que Isaac a découvert que vous faisiez l'objet de vives recherches qu'il aurait entrepris de vous faire quitter le pays (audition, p. 13). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part davantage de précisions concernant les recherches que les autorités mèneraient contre vous au pays, et cela d'autant plus que vous avez quitté le Togo le 08 octobre 2015, soit plus de trois mois après le début de ces recherches. Qui plus est, quand bien faut-il considérer que vous soyez recherché par les autorités, il convient de constater que vous n'établissez aucunement que celles-ci vous recherchent en qualité de suspect du meurtre de vos deux amis et non pas simplement en qualité de témoin dès lors que vous dites avoir été présent avec ces derniers jusqu'au moment de l'agression. Par ailleurs, interrogé quant à savoir comment vous savez que vos autorités cherchent à vous arrêter et non à vous interroger, vous vous contentez de dire, qu'au Togo, la police et les institutions sont acquis aux puissants sans expliciter davantage vos propos (audition, p. 27).

Enfin, alors que vous dites craindre la police togolaise qui vous recherche activement au pays, relevons que vous avez déclaré avoir quitté le Togo le 08 octobre 2015 par avion, muni de votre propre passeport à votre nom (audition, p. 7). Vous expliquez qu'Isaac a payé l'agent de sécurité de l'aéroport pour vous permettre de passer malgré tout, sans étayer davantage vos propos. En tout état de cause, le fait de quitter votre pays d'origine muni de votre propre passeport et d'un visa en règle pour vous rendre en France n'est de nature à établir la crainte que vous émettez à l'égard de vos autorités.

S'agissant de la crainte que vous émettez à l'égard des membres de l'AEEMT, vous dites que ceux-ci vous reprochent d'avoir utilisé le nom de l'association pour défendre la cause des homosexuels (audition, p. 10). Cependant, le Commissariat général constate que les faits que vous dites avoir vécu en 2015 ont été largement remis en cause dans la présente décision. En conséquence, le Commissariat général ne peut considérer le bienfondé de la crainte émise à l'égard des membres de l'AEEMT.

Enfin, vous racontez que vous avez participé en 2005 à une manifestation, au cours de laquelle vous auriez été agressé tandis que votre frère, participant lui aussi à ladite manifestation, a été tué (audition, p. 5). Cependant, quand bien même le Commissariat général ne remet pas en cause ce fait, et tout en considérant le caractère tragique de l'affaire, il ressort de vos déclarations que rien n'indique que vous étiez personnellement visé lors de cette manifestation. Vous n'émettez d'ailleurs aucune crainte vis-à-vis de cela lorsque vous êtes invité à rappeler toutes les craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 9-11). De plus, force est de constater que vous avez réussi à vivre paisiblement au Togo jusqu'en 2015, ce qui témoigne que les problèmes que vous auriez rencontré en 2005 dans le cadre de la manifestation ne constituent pas une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque d'atteinte grave au sens de la loi sur les étrangers. Vous déclarez en tout n'avoir plus rencontré d'autres problèmes de nature politique (audition, p. 6).

Votre carte d'étudiant (fiche « Documents », pièce 1) tend à attester de votre identité et du fait que vous avez réalisé des études au Togo, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Vous n'émettez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile et dites n'avoir rencontré aucun autre problème au Togo (audition, pp. 10-11).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Elle affirme que le requérant nourrit une crainte légitime de persécutions et souligne que cette crainte est liée à son appartenance au groupe social « *d'une personne qui défend ouvertement les homosexuels togolais contre les prêches d'un imam* ». S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour, le requérant, qui n'est pas un combattant et qui est bien identifié, sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, tels que ceux qu'elle a déjà subis dans le passé.

2.4 Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, ainsi qu'un excès et un abus de pouvoir.

2.5 Elle conteste la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant pour mettre en cause la crédibilité de son récit. A cette fin, elle réitère les propos du requérant, apporte quelques compléments d'informations et propose différentes explications de fait. Elle précise en particulier que la milice responsable de la mort de son frère en 2005 est constituée des mêmes personnes que celle créée par l'imam avec lequel il est en conflit. De manière plus générale, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des précisions que le requérant a pu donner, de ne pas lui avoir posé des questions adéquates et d'utiliser une motivation « par voie de conséquence ». Elle l'accuse d'avoir instruit la présente demande d'asile « à charge ».

2.6 Enfin, elle cite à l'appui de son argumentation le communiqué de presse 145/13 concernant l'arrêt de la Cour de Justice européenne du 7 novembre 2013 ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels Togolais. Elle fait valoir qu'un homosexuel togolais ne pourra pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités contre les actes homophobes de particuliers dans la mesure où l'homosexualité est pénalisée dans ce pays. Elle déduit de ce qui précède que le requérant, qui est assimilé à un homosexuel, doit se voir octroyer une protection internationale.

2.7 Elle invoque encore de nouveaux faits, à savoir le décès du père du requérant le 31 août 2017 et son exclusion de l'AEEMT, et dépose de nouveaux documents qui sont joints au recours.

2.8 La partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA « *pour investigations complémentaires notamment sur la réalité du fait qu'il a sensibilisé la population contre les prêches homophobes de l'imam ; de sa convocation chez le chef du canton d'Anié car la famille de ses deux amis décédés lui reprochent d'être le responsable de leur mort ; de sa crainte vis-à-vis des militants de l'AEEMT qui lui reprochent d'avoir utilisé le nom de l'association pour défendre les homosexuels ; sur la réalité des recherches qui seraient en cours aujourd'hui à son encontre par les autorités religieuses et togolaises dans son pays d'origine ; sur les persécutions que craint de subir le requérant au Togo en raison de son soutien aux homosexuels, sur le fait qu'il pourrait de ce fait être assimilé à un homosexuel en cas de retour au Togo, sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales en cas de persécutions de la part de sa famille, de la population et des autorités religieuses en raison de son soutien aux homosexuels au Togo et de son opposition aux prêches homophobes et enfin, sur l'application de l'article 48/4§2 b) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

« -Copie de la décision attaquée  
-Copie de sa désignation pro deo  
-Deux convocations de police au nom du requérant  
-Une carte d'opérateur économique appartenant à Isaac  
-Trois notes d'exclusion émanant de l'AEEMT et concernant le requérant  
-Quatre copies du présent recours  
-Articles de presse traitant de la situation des homosexuels au Togo  
-Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013  
-Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit, en exposant pour quelles raisons le document produit ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que les circonstances du voyage du requérant sont incompatibles avec la crainte qu'il allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des poursuites alléguées et il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément susceptible d'établir que la seule expression, par le requérant, d'opinions favorables à l'homosexualité soit de nature à l'exposer à des persécutions au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse relève par ailleurs à juste titre que les circonstances de son départ sont incompatibles avec les poursuites qu'il allègue.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante affirme que les craintes du requérant ressortissent à la Convention de Genève et critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer les propos du requérant et à souligner qu'ils sont constants et précis. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de l'intensité des poursuites auxquelles le requérant dit craindre d'être exposé en cas de retour au Togo, du seul fait de ses opinions favorables aux homosexuels. S'agissant en particulier de la situation des homosexuels au Togo et des articles joints au recours à ce sujet, le Conseil rappelle que le requérant lui-même n'est pas homosexuel. Il souligne encore qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure qu'il soit considéré comme tel, comme semble le plaider la partie requérante dans son recours. Le seul fait que le requérant prenne la défense des homosexuels ne permet manifestement pas de justifier une telle conclusion. Le Conseil observe encore qu'aucun des articles produits ne mentionne de problèmes rencontrés par des défenseurs des droits des homosexuels et il estime que ces nombreux articles, dont les auteurs dénoncent l'homophobie régnant au Togo, indiquent au contraire qu'il est possible de critiquer publiquement l'homophobie au Togo, sans pour cela être exposé à des poursuites.

4.7 Enfin, les nouveaux documents joints au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait à juste titre valoir à cet égard ce qui suit :

*« Le requérant a déposé **une carte d'étudiant pour l'année académique 2010-2011** ce qui ne prouve pas qu'il l'était encore au moment des faits allégués, en 2015, 4 années plus tard.*

*Il dépose des attestations de l'Association des élèves et des étudiants musulmans togolais, en abrégé A.E.E.M.T.), sous forme de copie, un document aisément falsifiable muni d'un cachet de la coordination régionale qui attesteraient de son exclusion alors qu'il ne présente aucun document d'affiliation à cette association. A leur examen, la partie défenderesse fait plusieurs constatations qui leur enlèvent tout force probante pour établir les déclarations du requérant.*

- 1) Ces documents sont signés d'un coordinateur sans préciser quel organe il coordonne ; cette fonction de coordination, en tant que telle, ne se retrouve pas dans les statuts de l'association ; où l'on ne peut voir inscrit, parmi les organes constitutifs de l'association, que des coordinations régionales (voir à l'adresse suivante : <http://aeemt-togo.org/presentation-de-laeemt/>) ;*
- 2) Si le cachet évoque celui du coordinateur régional, cela ne correspond pas à l'intitulé exact du présumé signataire de ce document où il est indiqué simplement « coordinateur » sans la moindre précision locale ;*
- 3) La partie défenderesse s'interroge de l'intérêt à réitérer le 30 aout 2016 et le 25 février 2017 l'exclusion du requérant qui a disparu et quitté le Togo depuis le 8 octobre 2015 et dont le militantisme s'est donc éteint depuis ce moment ;*
- 4) Dans la note d'exclusion des 30 aout 2016 et 25 février 2017, il est évoqué les « multiples actes posés par l'intéressé allant à l'encontre des statuts et règlements Intérieurs de l'A .E.E.M.T. », les efforts de redressement tentés par l'association qui n'ont pas porté leur fruit, le danger que constitue le requérant par le sabotage de leurs activités ce qui est incohérent à ses déclarations puisque ces éléments mentionnent une activité du requérant au pays après la date de son présumé départ le 8 octobre 2015, après la date de la première et de la seconde « note d'exclusion », émises les 26 juin 2015 et 30 aout 2016 ;*
- 5) Ces « note d'exclusion » du 26 juin 2015, 30 aout 2016 et 25 février 2017 n'apporte aucune précision sur les faits allégués ou leur conséquences concrètes.*

*Les deux convocations de police, présentées sous forme de copie ne comportent pas d'élément permettant de les lier objectivement aux faits allégués puisqu'il n'est pas précisé pour quelle raison le requérant est convoqué. La présence du coupon de réception, non détaché, permet d'émettre quelques doutes quant à la réelle transmission ou la notification de ces documents. Quoiqu'il en soit, on ne peut identifier le nom du signataire de ces convocations.*

*Ces documents ne présentent donc aucune force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations défaillantes.*

*Les documents commerciaux concernant [I. M. M.] ne peuvent changer le sens des conclusions de la décision attaquée, tout comme les articles relatifs à l'homosexualité en général puisque le requérant a déclaré qu'il n'était pas homosexuel et que rien, dans ses déclarations ne permet de conclure qu'on lui impute cette qualité. »*

Le Conseil se rallie à ces constats et estime que les nouveaux éléments précités, produits tardivement, n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le president,

M. BOURJABE

MANUFACTURED IN GERMANY